

# RECUEIL DES EDITS,

DECLARATIONS ET ARRESTS,  
de la Cour de Parlement, contre les  
Duels, publiez depuis l'année 1599. ius-  
ques à present.

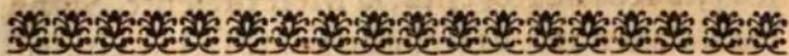


A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire  
du Roy & de la Reyne.

---

M. DC. LX.

*Avec Privilège du Roy.*



DECLARATION  
DV ROY,

Sur les Edicts des Duels , portans  
confirmation & augmenta-  
tion d'iceux.

Donnée à Paris , le 18. Ianuier 1613.

*Publiée en Parlement le 18. de Mars  
de la mesme année.*

1613.

**L** OUIS par la grace de Dieu Roy de France  
& de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes  
Lettres verront, Salut. C'est avec vn extreme re-  
gret & déplaisir que nous voyons iournellement  
nos Edicts & Ordonnances faits sur les querelles,  
duels, combats de rencontre, & autres, si peu gar-  
dez & obseruez, & contre les intentions tres-sain-  
tes du feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur &  
Pere ( que Dieu absolue ) & les nostres, Nos sub-  
iects se porter avec presque autant de licence, que  
par le passé ausdits duels, combats, appels, recher-  
ches & rencontres. Ce qui passeroit plus auant, au  
mépris & tres-grand preiudice de nostre auctori-

té, & viendrait à vne pure & ouuerte desobeïssance, s'il n'y estoit promptement & serieusement pourueu. C'est pourquoy nous sommes resolu par le bon aduis & prudent conseil de la Royne Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, d'y remedier en sorte, que coupant le mal en sa racine, nos subiects en reçoient le fruit que nous desirons, & que nostre conscience en demeure déchargée. Mais comme nous ne le pouuons faire avec plus de precaution & meilleur ordre, que ce que nostredit feu Seigneur & Pere, par ses Édicts de l'an mil six cent deux & neuf, en auoit statué & ordonné, & ce que depuis à son imitation, & pour l'effect de ses volontez & resolutions, nous en auons déterminé, tant par nos Lettres de Declaration du quatrième Octobre, mil six cent dix, que du premier iour de Iuillet, mil six cent onze, Nous n'auons maintenant qu'à pouruoir, en les confirmant, à vne plus seueré & certaine punition des contrauentions & desobeïssances qui s'y font, & à retrancher toutes sortes d'excuses, recommandations, supports & faueurs, lesquelles nous reconnoissons, non sans grande charge de conscience auoir esté recherchez, pour eluder les iustes chastimens de ceux, qui iusques à present tombez en telles fautes, n'en ont esté punis comme il appartient. Pour ces causes, après auoir fait voir diligemment & fort soigneusement en nostre Conseil, la Royne Regente, nostre tres-ho-

norée Dame & Mere presente, y assistans les Prin-  
 ces de nostre Sang, autres Princes, & les Officiers  
 de nostre Couronne, & plus notables de nostredit  
 Conseil estés prés de nous, tous lesdits Edits & De-  
 clarations, tant de nostredit feu Seigneur & Pere,  
 du mois d'Auril mil six cent deux, Iuin mil six  
 cent neuf, & nos Declarations confirmatiues d'i-  
 ceux desdits quatriesme Octobre mil six cent dix,  
 & premier iour de Iuillet mil six cent onze: A-  
 uons derechef dit & ordonné, & déclaré, disons,  
 ordonnons & declarons par ces presentes signées  
 de nostre main, que le tout aura lieu: sera derechef  
 à cette fin leu & publié en nos Cours de Parle-  
 ment, & par toutes nos Iurisdicions de l'esten-  
 duë & ressort d'icelles, & mesmes en nostre Cour  
 & suite; sans que pour l'aduenir aucuns de nos  
 subiets, de quelque qualité ou condition & re-  
 commandation qu'ils soient, puissent esperer d'es-  
 tre par nous, comme nous ne voulons & enten-  
 dons qu'ils puissent estre par d'autres, dispensez &  
 deschargez de la rigueur, effect, & execution en-  
 tiere & absoluë de nosdits Edicts & Declarations.  
 Et pour en oster les moyens, & faire perdre toute  
 esperance de pouuoir obtenir chose quelconque  
 de nous, qui y contreuienne, Nous, pour nostre  
 entiere descharge deuant Dieu, & les hommes, &  
 celle de ladite Royne Regente nostre Mere, &  
 pour l'acquit commun de nos consciences: Decla-  
 rons avec ferme & irreuocable resolution, que  
 nous

nous voulons & entendons dorefnauant maintenir & conferuer lesdits Edicts, & Declarations en leur entier enuers tous, fans acception ne exception de quelque personne, merite, ou autre consideration fauorable que ce soit, les faire suiure, garder, & sortir leur plain & entier effect, selon leur forme & teneur, dans l'estenduë de nos Royaumes, pays & terres de nostre obeysance; sans ores ne pour l'aduenir aller ne venir, ou faire chose quelconque de nostre part à l'encontre d'iceux, ny permettre, ne souffrir qu'il y soit desobey, contreuenu, ou attenté directement ou indirectement pour quelque cause & pretexte, & par quelque personne que ce soit. Laquelle nostre resolution & determination, Voulons & ordonnons estre notoire à tous lesdits Princes de nostre Sang, ou autres Princes & Officiers de nostre Couronne, de nos Cours de Parlemens, & autres nos Officiers, seruiteurs & subiects, & que nous ne voulons, & n'entendons desormais accorder ny oëtroyer, & estre expedées, deliurées ou interinées graces, pardons, abolitions, remissions, & descharges aucunes des desobeyssances ou contrauentions ausdits Edicts & Declarations; à ce que l'on soit hors de toute esperance de les obtenir de nous: & aucuns ne soient si osez que de nous en rechercher, pour quelque proximité, obligation, ou autre recommandation & fauorable consideration qu'il y ayt. Ce que nous leur auons dés à present defendu &

defendons, & de ne prier, interuenir, & se rendre  
 mediateurs & intercesseurs pour cela enuers nous,  
 & nostredit Dame & Mere, sur peine d'encourir  
 nostre indignation. Leurs faisans les mesmes de-  
 fenses tres-expresses de retirer, receler en leurs  
 maisons ou autres lieux, aucuns des contreuenans,  
 leur donner quelque retraite, support & assistan-  
 ce que ce soit, ains au contraire, leur enioignons  
 sur les susdites peines, de les accuser, deferer: sur  
 tout de les mettre es mains de la Iustice, s'ils en  
 font requis par les Officiers d'icelle, & donner l'ay-  
 de, force & assistance pour ce faire, s'ils se trou-  
 uent en lieu qu'ils le puissent. Et pour d'autant  
 plus aduancer & faciliter l'effect desdits Edits, en  
 suite & execution de ce que nostredit feu Sei-  
 gneur & Pere, a particulierement ordonné par ce-  
 luy du mois de Iuin, mil six cent neuf: Ceux qui  
 auront receu quelque offense, feront leur deuoir  
 dans vn mois après ladite offense receuë, de for-  
 mer leur plainte, & de se pouruoir pour la repara-  
 tion d'icelle, pardeuant nos chers & bien-aymez  
 cousins, les Conestable & Mareschaux de Fran-  
 ce, ou autres des Iuges, pour ce ordonnez & esta-  
 blis par ledit Edict, autrement ledit temps d'un  
 mois passé, lesdites parties offensées ne pourront  
 estre iugées par eux, ains seront tenus de se pour-  
 uoir, & subir iurisdiction pour lesdites offenses.  
 Et pour ce qui pourra estre depuis ensuiuy en con-  
 sequence d'icelles pardeuant les Iuges ordinaires,

& par appel en nos Cours de Parlement. Et pour le regard des parties que l'on pretendra auoir fait offense, si après auoir esté deuëment appellées & assignées en vertu de l'Ordonnance desdits Iuges establis par ledit Edict, iusques à deux fois, elles defaillent; elles seront iugées suiuant la rigueur dudit Edict. Et seront pareillement tenus se pouruoir & subir iurisdiction, pour l'offense & querelle, & pour tout ce qui en depédera en nosdites Iustices ordinaires, & Cours de Parlement en chacune d'icelle, ainsi qu'il appartiendra, sans que lesdits Iuges ordonnez par iceluy Edict, en puissent plus prendre cognoissance, laquelle en l'vn & l'autre cas, nous leur auons dés à present pour ce expressément interdite & defenduë, interdisons & defendons, à peine de nullité de tout ce qui se fera par eux au contraire: Et icelle cognoissance attribuée & attribuons à nosdits Iuges ordinaires, & par appel à nosdites Cours de Parlement, sinon pour les cas qui suruiendront és villes mesmes, où nosdites Cours sont establies, dont nous entendons qu'elles cognoissent directement. Leur enioignant tres-expressément de proceder contre lesdits defaillans, en l'vn & l'autre desdits cas, comme dit est par les voyes, & avec la seuerité de nos Ordonnances, & d'en faire la Iustice sans support ou acception de personne quelconque. Et à nos Procureurs generaux & leurs Substituts esdites Iurisdicions ordinaires d'y tenir la main, &

de certifier par lesdits Substituts, nosdites Cours de leurs diligences, le plus promptement qu'ils pourront, selon la distance des lieux, & generally de trois mois en trois mois, les tenir aduerties de tout ce qui se passera pour ce regard, en l'estenduë de leurs charges: Et ce sur les Declarations qui en seront faites par les Iuges ordonnez par ledit Edict, de l'an mil six cent neuf, qui seront tenus, comme nous leur enuoyons aussi expressément, d'enuoyer ausdits Substituts és Iurisdicções plus prochaines des lieux, où ils se trouueront, l'extrait des Registres qu'ils doiuent faire de leurs iugemens, portant comme ils auront déclaré aux parties, n'estre plus leurs Iuges. Voulons aussi, ordonnons & declarons, estre indignes & incapables de pouuoir estre receus à plaintes, & d'estre iugez pardeuant nosdits Cousins, Gouverneurs, ou Lieutenans generaux, pour querelles, offenses receuës, ou autre cas dudit Edict (ains seront poursuiuis & iugez en nosdites Iustices ordinaires, ou Cours de Parlement, par la mesme forme que les defaillans susdits) tous ceux qui auparavant que se pouuoir par les voyes susdites, se feront, sur leurs querelles & differends, appelez ou attaquez par voye de faict: Et outre ce, seront ainsi que les defaillans susdits, priuez de leurs pensions, s'ils en ont, & de tous Offices, charges, & estats quelsconques: Et dauantage, condamnez par nosdits Iuges ordinaires, & Cours de Parle-

ment, ausquels la cognoissance en est comme dit est attribuée, selon la rigueur de nosdits Edicts & Ordonnances, à quoy ils procederont le plus diligemment que faire se pourra. Et pour leur oster toutes occasions de manquemens & retardemens, Nous entendons que les frais de Iustice soient pris sur les biens desdits defaillans, & contreuenans. **S**I donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, que ces presentes, avec lesdits precedens Edicts & Declarations ils fassent lire, publier & registrer, gardent, entretiennent & obseruent, fassent aussi garder, entretenir & obseruer en l'estendue de leur ressort, inuiolablement sans y contreuenir, ne permettre qu'il y soit attenté ou contreuenu, directement ou indirectement, pour quelque cause ou pretexte, & par quelque personne que ce soit: cessant & faisant incontinent cesser, reparer & restituer toutes choses à ce contraires: **C**AR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Données à Paris le dix-huictième iour de Ianuier, l'an de grace mil six cent treize, & de nostre Regne le troisième. Signé, **L**OVIS. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, la Royne Regente sa Mere presente. **D**ELOMENNIE. Et scellées sur double queuë du grand seau de cire iaune.